

Arrêté octroyant un crédit cadre d'engagement d'un montant total de 1'800'000 francs destiné au cautionnement d'emprunt par les start-up dans le cadre de la crise économique COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, du 25 mars 2020 ;

vu la convention fixant les conditions-cadres des cautionnements en faveur des start-up suite à la pandémie de COVID-19, du 4 mai 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État relatif à la situation extraordinaire, du 18 mars 2020 ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement économique (RELADE), du 21 décembre 2016 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, et son règlement d'application (RLSub), du 5 février 2003 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement solidaire, à concurrence d'un crédit-cadre d'engagement de 1'800'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les start-up dans le cadre du programme fédéral de soutien lié à la crise économique COVID-19, nécessaires à leur fonds de roulement. Le risque des montants cautionnés est supporté à raison de 65 % par la Confédération et de 35 % par le canton.

Art. 2 ¹Le Conseil d'État délègue sa compétence au Département de l'économie et de l'action sociale, pour :

- Identifier le cercle des start-up bénéficiaires des cautionnements ;
- Définir le montant maximal des cautionnements pour chacune des start-up ;
- Octroyer les cautionnements aux start-up les sollicitant, dans les limites qu'il aura définies ;
- Avaliser le rythme d'amortissement des emprunts garantis par les cautionnements.

²Le Département de l'économie et de l'action sociale peut déléguer sa compétence au service de l'économie.

Art. 3 En dérogation à l'article 8 alinéa 7 RLFinec, la durée de la couverture des fonds de roulement peut être fixée à 10 ans.

Art. 4 En dérogation à l'article 8 alinéa 8 RLFinec, les cautionnements visés par cet arrêté sont des cautionnements solidaires.

Art. 5 En dérogation à l'article 8 alinéa 9 RLFinec, les cautionnements ne font pas l'objet d'une rémunération.

Art. 6 En dérogation à l'article 8 alinéa 10 RLFinec, l'organisme Cautionnement Romand est compétent pour formaliser les cautions en faveur des start-up dont l'octroi du cautionnement a été validé selon l'article 2 ci-dessous.

Art. 7 Le Département de l'économie et de l'action sociale et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND